



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-CONS/1

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 JAN. 2022

**Arrêté n° 2021-427-CONS/1 portant consignation de somme et exécution de
travaux d'office, suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le
site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13
sur la commune de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2021-315 PC à l'encontre de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-427-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection en date du 29 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas ;

VU le courrier du préfet à la société RECYCLAGE CONCEPT en date du 30 décembre 2021 confirmant sa carence ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 30 décembre 2021,

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, par courrier en date du 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'incendie, survenu le 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas, est à l'origine d'une dispersion dans l'environnement de substances polluantes, de nature à porter atteinte à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité du site comme mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en place des prélèvements et analyses permettant de surveiller la qualité de l'air conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place un dispositif nécessaire à la rétention des eaux d'extinction de l'incendie et que celles-ci se sont notamment infiltrées dans les sols et sous-sols ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas isolé le site de tout transfert possible d'eaux ou autre effluent à l'extérieur des limites du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en œuvre des dispositions permettant de gérer les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux de pluie telles qu'exigées à l'article 5 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant n'était pas présent sur le site lors de l'inspection du 29 décembre 2021 après midi, ce qui constitue une carence de l'exploitant dans le traitement des suites de l'incendie et des travaux à réaliser, prescrits par arrêté préfectoral n°2021-427-URG susmentionné ;

CONSIDERANT de plus que l'exploitant n'a pas souscrit d'assurance liée à son activité relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que les actions immédiates prescrites par l'arrêté n°2021-427-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire, suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-315 MED portant mise en demeure en date du 14 décembre 2021 n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant,;

CONSIDERANT qu'il peut être fait application de l'alinéa II de l'article L 171-8 du code de l'environnement par des sanctions administratives si l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure et aux mesures d'urgence prises en son contre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser conformément à l'article susvisé, compte tenu des manquements constatés et de la gravité des atteintes environnementales générées par la pollution atmosphérique, des sols et des risques générés par les quantités de déchets présents sur le site, ainsi que par une diffusion possible de la pollution par les eaux de pluies ;

CONSIDERANT que les devis dont dispose l'inspection de l'environnement permettent d'estimer à 435 201, 66 euros le coût total des travaux à réaliser tel que détaillé ci-après :

- le devis ATMOSUD d'un montant de 95 000€ correspond à la surveillance de l'atmosphère telle que prescrite à l'article 4 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

- le devis CARSO d'un montant de 3 201,66€ TTC correspond à la surveillance de l'atmosphère telle que prescrite à l'article 7 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

- le devis MIDI TP d'un montant de 200 000 € correspondant à l'aménagement requis pour la gestion des eaux telle que prescrite à l'article 5 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

- le devis estimatif d'un montant de 50 000 €, à raison d'un coût unitaire de 50€/m³, correspondant au pompage d'un volume estimé de 1000 m³ d'eaux d'extinction dans le cadre de la gestion des eaux telle que prescrite à l'article 5 de l'arrêté n°2021-427-URG précité ;

- le devis estimatif de 87 000€, à raison d'un coût unitaire de 87€/m³, correspondant au traitement d'un volume estimé de 1000 m³ d'eaux d'extinction dans le cadre de la gestion des eaux telle que prescrite à l'article 5 de l'arrêté n°2021-427-URG précité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, sommes consignées servant à régler les dépenses ainsi engagées ;

CONSIDERANT que la métropole Aix Marseille Provence a pris en charge la réalisation des opérations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société RECYCLAGE CONCEPT 13, domiciliée 32 rue Léonard Combes, 13500 Martigues, exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets, situées, 200 CD15 – Route de Lançon – 13250 Saint-Chamas, est tenue de consigner la somme de 435 201,66 euros (quatre cent trente-cinq mille deux cent un euros et soixante six centimes) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-427 URG susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 435 201,66 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde.13008 Marseille.

ARTICLE 2. MESURE D'OFFICE

Il sera procédé à l'exécution des mesures ou travaux suivants, aux frais de la société RECYCLAGE CONCEPT 13, sise sur le territoire de la commune de Saint-Chamas à l'adresse suivante 200, CD15 – Route de Lançon, responsable du site :

- suivi environnemental de la qualité de l'air ;
- prélèvements et analyse des eaux souterraines, de surface, eaux d'extinction ;
- aménagement et terrassement en vue de prévenir une pollution par les eaux d'extinction et leur gestion
- pompage et traitement des eaux d'extinction.

ARTICLE 3. EXÉCUTION DES MESURES OU TRAVAUX

La Métropole Aix Marseille Provence en charge des travaux d'office est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites à l'article 2.

A compter de la notification du présent arrêté, la société RECYCLAGE CONCEPT 13 ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les mesures précitées et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

ARTICLE 4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. DÉCONSIGNATION DES SOMMES CONSIGNÉES

Dans la limite des fonds consignés, Mme ou M. la Directrice/le Directeur Départemental (e) des Finances Publiques remettra à la Métropole AMP les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 8.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTILCE 9.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 28 JAN. 2022

Le Préfet



Christophe MIRMAND